

Réponse de la Municipalité

à l'interpellation de Mme Gaëlle Lapique et M. Xavier Company
déposée le 16 janvier 2017

« Fraude à l'aide sociale et expulsion du territoire : mise en œuvre lausannoise »

Rappel de l'interpellation

En 2010, l'initiative « Pour le renvoi des étrangers criminels » a été adoptée par une courte majorité des votants. La loi d'application¹ vient d'entrer en vigueur, le 1^{er} octobre 2016. Cette nouvelle disposition prévoit notamment qu'un étranger qui aurait commis des abus de prestations sociales pourrait être expulsé du territoire. Cette sanction pourrait donc notamment toucher des étrangers nés en Suisse au bénéfice d'un permis C.

Les travailleurs sociaux se trouvent au centre de ce nouveau dispositif de sanction (employés communaux gestionnaires des prestations d'assurances sociales / du revenu d'insertion, assistants sociaux). En charge de l'octroi du RI, du suivi individuel de chaque dossier et des mesures de réinsertion, un lien de confiance, nécessaire à une bonne collaboration, s'établit au fur et à mesure des mois, voire des années entre le travailleur social et le bénéficiaire.

Les travailleurs sociaux se trouvent donc aujourd'hui dans une position délicate : ils pourraient être amenés à déposer un nombre accru de plaintes pénales contre les bénéficiaires de l'aide sociale. Il s'agit d'une nouvelle responsabilité lourde de conséquences puisque l'obtention illicite de prestations sociales sera dénoncée chez le procureur. En effet, la sanction ne ressort plus du simple ordre financier mais pourrait entraîner l'expulsion du territoire d'un homme, d'une femme, d'une famille avec des enfants vers son pays d'origine (pays dans lequel il, elle n'a pas peut-être jamais mis les pieds). Compte tenu du rejet par le peuple de l'initiative dite de mise en œuvre, les tribunaux devront heureusement prendre en considération les conséquences d'un tel renvoi, et lors des cas de rigueur, renoncer au renvoi.

Plusieurs questions se posent dès lors autour de la mise en œuvre concrète, au niveau communal, de ces nouvelles dispositions fédérales.

Préambule

Le 1^{er} octobre 2016, la loi d'application relative aux modifications du Code pénal (articles 66a et 148a CP) est entrée en vigueur. Elle concerne notamment les bénéficiaires du Revenu d'insertion (RI) qui auraient obtenu frauduleusement des prestations.

La loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) du 2 décembre 2003 donne la possibilité aux autorités d'application, ainsi qu'au Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) de mettre en place un dispositif d'enquête. Ce dispositif est en place depuis 2006 et permet de confier des enquêtes à des collaborateurs spécialisés, afin de vérifier les déclarations des bénéficiaires de l'aide sociale et leur situation réelle. La révision de la LASV, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, renforce par ailleurs le

¹ Modification du code pénal, art 66a let.r.e « Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans (...) escroquerie (art. 146, al.1) à une assurance sociale ou à l'aide sociale, obtention illicite de prestation d'une assurance sociale ou à l'aide sociale ».

statut des enquêteurs afin que leurs constats et témoignages aient une valeur de preuve devant la justice.²

Lorsque des fraudes sont constatées, il appartient au Service juridique du SPAS (art. 7 LASV) de qualifier les situations qui lui sont soumises et de procéder au dépôt de plainte pénale contre le bénéficiaire le cas échéant.

Une directive cantonale, « Directive sur la procédure à suivre en cas de perception indue d'une prestation financière du RI »³, élaborée par le SPAS, et révisée au 1^{er} février 2017, détaille les cas de figure entraînant une dénonciation pénale et la procédure à suivre. Ces cas s'appliquent aux situations après découverte d'une perception indue du RI imputable à un bénéficiaire qui a trompé l'autorité par des déclarations inexactes ou par un délit. La directive permet de renoncer à la procédure pénale en cas de simple tromperie.

Ces cas de fraude sont à distinguer des sanctions qui peuvent être prononcées par les autorités d'application de la LASV pour manque de collaboration du bénéficiaire, pour insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge. Ces dernières peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (art. 45 LASV).

Les nouvelles dispositions pénales nécessitent que les bénéficiaires notamment étrangers du RI soient informés des conséquences qu'ils encourent en cas de fraude. Ainsi, le SPAS a fait parvenir un courrier à l'ensemble des bénéficiaires étrangers du RI les informant des nouvelles dispositions pénales et les invitant à prendre immédiatement contact avec le CSR de leur domicile en vue de régulariser leur situation si des éléments déterminants n'avaient pas été déclarés.

Il est à relever que les nouvelles règles en matière d'expulsion du territoire suisse ne peuvent être appliquées qu'aux délits commis après l'entrée en vigueur de la révision du Code pénal. Ce qui s'est passé avant le 1^{er} octobre 2016 doit donc être jugé en vertu de l'ancien droit.⁴

Réponses aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : Comment les travailleurs sociaux du secteur du RI seront-ils formés à cette nouvelle problématique ? Suivant quel calendrier ? Une marge d'appréciation sera-t-elle laissée aux employés ? Comment éviter des pratiques discriminatoires (qui sont parfois constatées en matière de sanction à l'aide sociale) ?

Les collaborateurs des CSR, travailleurs sociaux et employés administratifs, ont été informés par leur chef de service au mois d'avril 2016 des nouvelles dispositions pénales. Par la suite plusieurs informations ont été transmises par écrit ou lors de séances, soit en plénière, soit dans les différents secteurs du CSR, et ceci jusqu'à la fin de l'année 2016.

Comme mentionné dans le préambule, il appartient au Service juridique du SPAS de qualifier les situations qui lui sont soumises et de procéder, le cas échéant, au dépôt de plainte pénale.

² Conseil d'Etat (novembre 2015). Exposé des motifs modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise. Rapport du Conseil d'Etat au Grand conseil vaudois.

³ Disponible sur le site de l'Etat de Vaud, rubriques Thèmes/Social/Prestations, assurances et soutien/Revenu d'insertion/Documentation
http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante_social/assurances_sociales/fichiers_pdf/Directive_sur_la_proc%C3%A9dure_%C3%A0_suivre_en_cas_de_perception_indue_d_une_prestation_financi%C3%A8re_du_RI_version_01.02.2017.pdf.

⁴ CSIAS (2016). *Mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi au 1^{er} octobre 2016. Conséquences et recommandations pour l'aide sociale*. Récupéré de http://www.csias.ch/fileadmin/migrated/content_uploads/2016_Ausschaffungsinitiative-Umsetzung-f6.pdf.

Question 2 : Comment les bénéficiaires seront-ils informés des nouvelles règles, des voies de recours et des conséquences de l'escroquerie ou de l'obtention illicite des prestations d'assurances sociales, du RI en particulier ? Quel est le calendrier prévu ? Cette information doit être adaptée à la capacité de compréhension (notamment écrites) des usagers et il est central de s'assurer que suffisamment de ressources (en temps, en traduction, etc.) soient investies pour que ces nouvelles dispositions soient réellement comprises de la part des usagers -comment les autorités comptent procéder ?

Les bénéficiaires étrangers ont été informés des nouvelles dispositions pénales par lettre au mois de novembre 2016 par le SPAS. Des informations complémentaires ont été données par les collaborateurs du CSR aux bénéficiaires qui ont demandé des clarifications à la suite de l'envoi de cette lettre. L'information de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions pénales a également été affichée dans les réceptions du CSR de Lausanne.

Question 3 : S'agissant de la dénonciation de ces cas, quelle est la procédure en vigueur et sera-t-elle maintenue ?

Comme mentionné précédemment, les cas de figure entraînant une dénonciation pénale sont détaillés dans les directives internes élaborées par le SPAS.

L'ancienne directive cantonale sur la procédure à suivre en cas de perception indue d'une prestation financière du RI, tout comme celle actuellement en vigueur depuis le 1^{er} février 2017, permettent de renoncer à la procédure pénale en cas de simple tromperie. Jusqu'à présent, cette possibilité était essentiellement appliquée pour les premiers cas d'indu portant sur un montant inférieur ou égal à CHF 1'000.-. Or, la nouvelle directive SPAS du 1^{er} février 2017 prévoit la possibilité de renoncer à la plainte pénale si l'indu est inférieur ou égal à CHF 4'000.- et s'il s'agit d'une première négligence légère ou omission dont le remboursement intervient dans les trois mois. Pour tous les autres cas de fraude (article 148a CP) et d'escroquerie (article 146 CP), une plainte pénale sera déposée au Ministère public.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Madame et Monsieur les interpellateurs.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 16 mars 2017.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Grégoire Junod

Le secrétaire :
Simon Affolter

